

Re Beaudoin et St-Amant

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jean-Luc Beaudoin

et

Nathalie St-Amant

2010 OCRCVM 36

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience: Les 1er juin 2010, 22 juillet 2010

Décision: Le 24 août 2010

(23 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Jean-Pierre Lussier, président

Monsieur Daniel Houle

Monsieur Marcel Paquette

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, pour les Intimés

Décision Interlocutorie

¶ 1 Le 22 juillet 2010, l'OCRCVM présentait une requête pour audience commune dans les affaires concernant les deux intimés. Ceux-ci, par la voix de leur procureure, se sont déclarés d'accord avec cette requête parce qu'il y aura recoupement de la preuve et que l'audience sera vraisemblablement très longue. Notre formation d'instruction a en conséquence fait droit à la requête pour audience commune.

¶ 2 Le même jour, les deux intimés présentaient pour leur part une requête en radiation d'allégations. Comme les motifs au soutien de leurs requêtes respectives sont les mêmes, notre formation d'instruction arrive aux mêmes conclusions pour chacun des intimés.

¶ 3 Pour une meilleure intelligence de notre décision, nous allons cependant exposer nos considérations à partir d'une des deux affaires, celle concernant l'Intimé Beaudoin.

¶ 4 La requête de l'Intimé Beaudoin vise la radiation de plusieurs allégués de l'avis d'audience. Dans un premier temps, il demande à ce que soient radiés sept allégués faisant référence au « témoignage de l'intimé ou à de prétendues admissions ou confirmations ». L'Intimé invoque trois motifs : 1. Le « contexte et le témoignage complet » ne lui ont pas été communiqués; 2. « Les références à de prétendues admissions non produites en preuve dans le cadre d'un interrogatoire mené par un enquêteur de l'OCRCVM » sont illégalement plaidées parce que l'Intimé n'a pas eu droit au contre-interrogatoire, et 3. Il revient à la formation de déterminer

s'il s'agit d'admissions et d'apprécier la preuve.

¶ 5 L'avis d'audience commence par l'énoncé des quatre infractions reprochées à l'Intimé dans le cadre de la supervision des opérations de trois représentants sous sa supervision désignés comme A, B et C. Puis, l'avis d'audience expose sous le titre « Détails » un sommaire des faits sur lesquels l'OCRCVM entend s'appuyer à l'audience. Suivent ensuite 135 paragraphes constituant des allégués de faits à l'appui des infractions reprochées.

¶ 6 Les sept allégués visés par la première partie de la requête font tous référence à des admissions qu'aurait faites l'Intimé lors de l'enquête de l'OCRCVM. Un seul exemple suffira :

« 20. L'intimé a admis lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir pas documenté ses interventions de supervision de l'équipe, le cas échéant, par écrit, pour la période de décembre 2004 à août 2006. »

¶ 7 Par un tel allégué, l'OCRCVM divulgue à l'Intimé qu'il entend, entre autres, s'appuyer, lors de l'instruction, sur cette admission qu'aurait faite l'Intimé devant son enquêteur.

¶ 8 Notons d'abord que cet allégué, en soi, ne constitue nullement une preuve. À ce stade des procédures, l'OCRCVM ne fait que fournir à l'Intimé des précisions pour lui permettre de comprendre la nature et les faits à l'origine des quatre infractions qui lui sont reprochées dans l'avis d'audience. L'allégué d'une admission ne deviendra une preuve que si la formation, au stade de l'instruction, accepte de la recevoir à titre d'aveu extrajudiciaire. Et la formation rendra sa décision après avoir entendu les représentations respectives des parties, le cas échéant, au cours de l'audience au fond. Elle appréciera la recevabilité de cette preuve en se basant sur la doctrine et la jurisprudence, notamment sur les principes émis par le Tribunal des Professions dans l'affaire Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra¹, aux pages 10 et suivantes. Dans cette affaire, le Tribunal des Professions a déclaré qu'un aveu extrajudiciaire doit être prouvé, qu'il serait souhaitable que l'Intimé soit préalablement informé qu'on entend lui opposer un aveu et ce, préférablement par écrit et dans un délai suffisamment long pour lui permettre une contestation efficace.

¶ 9 Or c'est précisément ce que fait l'OCRCVM dans son avis d'audience. L'allégué 20, reproduit précédemment, informe l'Intimé des intentions de l'OCRCVM d'en faire la preuve lors de l'audience devant la formation de cet aveu extrajudiciaire.

¶ 10 L'avocate de l'Intimé a plaidé qu'un aveu devant un enquêteur de l'OCRCVM n'est pas l'équivalent d'un aveu devant un Syndic, le premier n'ayant pas le statut juridique du second, le Syndic étant lui-même partie au litige à titre de poursuivant.

¶ 11 Bien que notre formation ait peine à concevoir que la validité d'un aveu extrajudiciaire repose essentiellement sur la qualité ou le statut juridique de la personne à qui il est fait, nous rappelons que ces représentations devront être faites au stade de l'instruction lorsqu'il sera question d'admettre ou non cet aveu en preuve. Au stade de l'émission de l'avis d'audience et des faits sur lesquels il repose, il y va de l'avantage de l'Intimé de connaître avec le plus de précision possible les faits sur lesquels le poursuivant entend s'appuyer. Nous ajoutons aussi que l'avis d'audience ne met pas un terme à la divulgation de la preuve, un processus qui n'est pas arrêté dans le temps et qui peut se poursuivre tant que l'audience n'est pas terminée. Mais une chose est certaine : plus rapidement l'Intimé connaît la preuve que l'on entend invoquer contre lui, mieux sera préservé son droit à une défense pleine et entière.

¶ 12 L'Intimé a plaidé qu'au stade de l'interrogatoire par un enquêteur de l'OCRCVM, il n'a pas le loisir de contre-interroger (dans la mesure où l'on peut se contre-interroger soi-même) ou d'intervenir pour circonscire son prétendu aveu. À cet égard, il n'est évidemment pas question de contre-interrogatoire ou de « due process of law » en phase préalable à l'instruction. Ce sont les tribunaux qui sont assujettis au respect des règles de justice naturelle. Évidemment, si l'interrogatoire par l'enquêteur ne respecte pas les droits d'un intimé, si les aveux par exemple sont extorqués par la menace, il appartiendra à la formation de refuser de les

¹ Rapporté à 2005 QCTP 134;

admettre en preuve. Mais encore une fois, au stade de l'avis d'audience, il s'agit uniquement de présenter à l'Intimé les faits sur lesquels le poursuivant se fonde pour reprocher les infractions.

¶ 13 Le dernier argument de l'Intimé repose sur son droit à la vie privée. Il faut prendre garde de ne pas galvauder ce concept. Ce droit fondamental n'implique pas qu'un individu a le droit de se conduire comme il l'entend en toutes circonstances. Un policier patrouilleur par exemple a le droit de se vêtir comme il le veut dans sa vie personnelle, mais il doit porter l'uniforme au travail. Un directeur de succursale qui s'est contractuellement engagé à se conformer à la réglementation de l'OCRCVM doit respecter celle qui l'enjoint de répondre aux questions d'un enquêteur désigné par l'OCRCVM pour vérifier si les règlements de l'OCRCVM ont été ou non enfreints. Une telle enquête n'empiète pas sur le droit fondamental à la vie privée de l'Intimé. Elle fait partie des normes auxquelles le représentant ou, ici, le directeur de succursale, a accepté de se conformer.

¶ 14 La seconde partie de la requête porte sur la radiation de dix-neuf allégués faisant référence à des témoignages de représentants ou d'ex-représentants ou d'un tiers, rendus hors la présence de l'Intimé. Pour une meilleure compréhension du lecteur, nous reproduisons ci-après l'un de ces allégués :

« 39. A a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme. »

Note : A désigne un des représentants sous la supervision de l'Intimé et J. des clients de ce représentant.

¶ 15 L'Intimé veut que cet allégué (comme les 18 autres) soit radié parce qu'il réfère à des témoignages rendus hors sa présence, parce que le contexte ne lui a pas été communiqué, parce qu'il n'a pu contre-interroger et parce qu'il revient à la formation d'apprécier la preuve.

¶ 16 Il est vrai qu'il appartient à la formation seulement d'apprécier la preuve, mais les motifs de l'Intimé ne sont pas recevables. En premier lieu, il n'est pas encore question de quelque « témoignage » que ce soit. Les déclarations faites par des tiers à l'enquêteur sont des faits qui pourront ou non être admis en preuve par notre formation au stade de l'audience au fond. Si l'OCRCVM entend ne pas assigner à témoigner le représentant A et faire néanmoins la preuve de déclarations faites par lui à l'enquêteur, la formation pourrait ne pas recevoir ces déclarations au motif qu'il s'agira alors d'une preuve de ouï-dire et que le droit au contre-interrogatoire de l'Intimé n'est pas respecté. À moins d'une raison autorisant la formation à s'écarter de la règle générale prévoyant l'exclusion d'une preuve par ouï-dire, une déclaration faite par un tiers à l'enquêteur de l'OCRCVM ne sera donc pas recevable si le tiers concerné ne témoigne pas.

¶ 17 Ceci précisé, notre formation réitère qu'au stade actuel, il n'est question ni de preuve, ni de témoignage. L'avis d'audience ne fait que dévoiler à l'Intimé ce sur quoi l'OCRCVM s'appuie pour expliquer les quatre infractions reprochées à l'Intimé.

¶ 18 Nous ne sommes pas ici dans le cadre du droit civil où la procédure introductive d'instance doit respecter les règles du Code de procédure civile, dont l'article 168, lequel prévoit la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses. L'avis d'audience a pour but d'informer l'Intimé, de lui fournir des précisions additionnelles sur les faits qu'on entend mettre en preuve. Il constitue essentiellement un avantage pour lui, et quant au libellé de la plainte disciplinaire, il relève de l'entière discrétion du poursuivant.

¶ 19 Notons en passant que nous ne sommes pas en présence d'allégués non pertinents, superflus ou calomnieux. Essentiellement, l'Intimé conteste des allégués fondés sur du ouï-dire. Il mentionne qu'il n'a pu contre-interroger, éclairer le contexte, etc. Or, même dans cette hypothèse, le plus que sa requête pourrait viser serait de faire biffer les mots « à l'enquêteur de l'OCRCVM ». Par exemple, si l'allégué 39 se lisait : « A a admis avoir compensé directement les J sans en avoir informé le service de conformité de la firme », l'Intimé ne pourrait certainement pas en réclamer la radiation.

¶ 20 L'appréciation de la pertinence et de la recevabilité d'une preuve relève de la discrétion judiciaire et il convient d'être très prudent au stade des moyens préliminaires. Il est souvent préférable d'attendre l'audience

au fond avant de se prononcer sur la recevabilité d'une allégation².

¶ 21 L'Intimé a aussi invoqué la question de la confidentialité de l'enquête. Cette question de confidentialité ne signifie pas que les propos tenus devant un enquêteur ne peuvent être invoqués devant la formation d'instruction. L'OCRCVM peut tenir une seule et même enquête impliquant à la fois plusieurs représentants et un directeur de succursale. Cela ne signifie pas que les propos tenus par l'un d'entre eux ne peuvent être pertinents à toute l'enquête. La confidentialité de l'enquête est un concept qui implique qu'on ne dévoile pas le contenu de l'enquête ailleurs que dans le cadre des procédures devant la formation d'instruction chargée de décider si les infractions reprochées sont fondées ou non. Mais cela n'implique certainement pas que l'on doive cloisonner l'enquête et la compartimenter en fonction de toutes et chacune des personnes qui en font l'objet.

¶ 22 La requête présentée au nom de l'Intimée St-Amant est de même nature que celle de l'Intimé Beaudoin. *Mutatis mutandis*, les mêmes motifs à son soutien sont invoqués et la formation en dispose de la même manière que celle impliquant l'Intimé Beaudoin.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 23 **REJETTE** les requêtes en radiation d'allégations des Intimés.

Le 24 aout 2010

Daniel Houle, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010

²

Voir à titre d'exemple :

- Lagacé c. Déry (Cour supérieure) A.E./P.C. 2002-1732;
- Ruest c. Boily (Cour supérieure) J.E. 95-1303;